

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D22\_075**

**Objet : Modification de la régie de recettes pour la perception des recettes des droits de stationnement sur le territoire de la commune (Abroge et remplace la décision D18\_023 du 16 février 2018)**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La présente décision abroge et remplace la décision D18\_023 du 16 février 2018.

**Article 2 :**

Il est institué auprès du service de la police municipale de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la perception des recettes des droits de stationnement sur le territoire de la commune.

**Article 3 :**

Cette régie est installée au service de la Police Municipale, 10 rue Orsel, à Oullins.

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Abonnements parkings
- 2° : Remplacement des badges salto et des cartes codées d'accès au parking de la Médiathèque d'Oullins en cas de perte ou de détérioration
- 3° : Droits de stationnements des horodateurs à carte bancaire.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte Bancaire
- 4° : Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

**Article 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires suppléants pourront bénéficier du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**Article dernier :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 21 septembre 2022**      **Fait à Oullins, le 21 septembre 2022**

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Mise en ligne le            /            /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*